

# Concours panier garni et brunch au Noël des campeurs de Montréal



## Règlement

### Article 1 – Organisation du jeu

Le Village de Noël de Montréal OBNL (ci-après « l'organisateur ») immatriculé au registre des entreprises du Québec sous le numéro : 1169911428 dont le siège social est situé au 3813 rue Joseph, H4G 1J3 Verdun, QC

Organise du 23 juillet 2019 au 26 juillet 2019 à 23h59, un jeu gratuit sans obligation d'achat intitulé : « Concours panier garni et brunch au Noël des campeurs de Montréal » (ci-après dénommé « le Jeu »), selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Le Jeu est soumis à la réglementation de la loi sur les loteries, les concours publicitaires et les appareils d'amusement.

### Article 2 – Conditions de participation

Ce jeu gratuit est ouvert à toute personne physique âgée de plus de 13 ans, disposant d'un accès à internet ainsi que d'une adresse électronique valide, à l'exception des personnels, représentants et mandataires de l'organisateur et de leurs familles, ainsi que de toutes personnes ayant participé à l'élaboration du jeu.

Tout participant mineur doit néanmoins obtenir l'autorisation préalable de l'un de ses deux parents ou de son tuteur légal pour participer au Jeu. L'organisateur pourra demander à tout participant mineur de justifier de cette autorisation et, le cas échéant, disqualifier un participant ne pouvant justifier de cette autorisation. En outre, l'organisateur pourra demander à tout gagnant mineur de justifier de ladite autorisation relative à sa participation au Jeu. L'organisateur se réserve le droit de tirer au sort un autre gagnant dès lors qu'un gagnant initial, s'il est mineur, n'est pas en mesure d'apporter de preuve suffisante de ladite autorisation.

Le seul fait de participer à ce jeu implique l'acceptation pure et simple, sans réserve, du présent règlement.

### Article 3 – Modalités de participation

Ce jeu se déroule exclusivement sur la plateforme facebook.com aux dates indiquées dans l'article 1.

La participation au jeu s'effectue (a) en commentant la publication du 23 juillet 2019 de la page Facebook « Village de Noël de Montréal » (<https://www.facebook.com/NoelMontreal/>) en identifiant 3 personnes, (b) en aimant et (c) en partageant (paramètre de confidentialité : public) ladite publication.

Il n'est autorisé qu'une seule participation par personne – même nom, même prénom, même adresse électronique ou identifiant Facebook – pendant toute la période du jeu.

### Article 4 – Désignation des gagnants

Un (1) gagnant sera tiré au sort parmi les personnes ayant correctement participé au concours dans les 2 heures suivant la fin du jeu.

Dans les 10 heures suivant le tirage au sort, le gagnant sera annoncé dans une publication de la page Facebook « Village de Noël de Montréal » (<https://www.facebook.com/NoelMontreal/>), confirmant la nature du lot gagné et les modalités pour en bénéficier. Tout gagnant ne donnant pas de réponse dans un délai de 6 heures à compter de la publication précitée annonçant son gain sera réputé renoncer à celui-ci et le lot sera attribué à un nouveau gagnant.

#### **Article 5 – Dotation**

Le jeu est doté du lot unique suivant : un (1) panier garni de produits des artisans du marché tropical et un (1) brunch de Noël sur le site du Noël des campeurs de Montréal, pour 4 personnes, le 28 juillet 2019. La valeur du lot est de \$ 250,00 CAD.

L'organisateur se réserve le droit de procéder à la vérification de l'âge de tout gagnant avant remise de son lot. Les dotations ne pourront en aucun cas être échangées contre leur valeur en espèces ou contre toute autre dotation. L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable de l'utilisation ou de la non utilisation, voire du négoce, des lots par les gagnants. En cas de force majeure, l'organisateur se réserve le droit de remplacer le lot gagné par un lot de nature et de valeur équivalente.

#### **Article 6 – Identification des gagnants et élimination de la participation**

Les participants autorisent la vérification de leur identité. Le non-respect du présent règlement ainsi que toute fraude ou tentative de tricherie, quelles que soient ses modalités, entraînera l'élimination pure et simple de la participation de son auteur.

#### **Article 7 – Litiges**

Un différend quant à l'organisation ou à la conduite d'un concours publicitaire peut être soumis à la Régie des alcools, des courses et des jeux afin qu'il soit tranché. Un différend quant à l'attribution d'un prix peut être soumis à la Régie uniquement aux fins d'une intervention pour tenter de le régler.

Le Jeu n'est ni sponsorisé, ni approuvé, ni administré par Facebook, Google ou Microsoft, ni mené en quelque association avec une ou plusieurs des entreprises précitées. Aucune desdites entreprises ne peut être reconnue comme responsable pour tout ce qui est en lien avec le Jeu.

#### **Article 8 – Accès au présent règlement**

Les participants au Jeu acceptent l'intégralité du présent règlement. Celui-ci est accessible sur le site web suivant : <https://www.noeldescampeurs.ca>.